

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations	
Service de la prévention des risques liés aux productions animales Arrêté N °2012023-0004 - Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire aux docteurs- vétérinaires COURIVAUD Aurélien et TARDIEU Caroline	1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	 1
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude	
Arrêté N °2012016-0001 - Modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2012013-0003 du 13 janvier 2012	 2
Direction	
Arrêté N°2012018-0001 - La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à fermer partiellement ou intégralement les aires de repos ou de service, le temps des contrôles effectués par le service des Douanes à l'aide du dispositif Scanner Mobile Spécial.	5
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2012019-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Elne	 7
Arrêté N °2012019-0006 - ap portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins sur la commune de Salleilles	 9
Arrêté N °2012019-0007 - ap portant autorisation de tirs de destructions de jour comme de nuit avec source lumineuse sur lapins de garenne sur la commune de Torreilles	 11
Arrêté N°2012020-0005 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire	 13
Arrêté N °2012020-0006 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne sur les communes de St- Marie- la- Mer et Villelongue- de- la- Salanque (jean- Claude BALAGUE)	 15
Arrêté N°2012020-0007 - ap portant autorisation de destruction à tirs de lapins de garenne sur les communes de St- Marie- la- Mer et Villelongue- de- la- Salanque (Claude BALAGUE)	 17
Arrêté N °2012023-0001 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introductions sur les communes de Maureillas- las- Illas, Elne et Ayguatebia- Talau	 19
Arrêté N °2012023-0002 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de rivesaltes	 22
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 25

Partenaires Etat Hors PO

Autre - AP n ° 26 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la	
station de pilotage de Port La Nouvelle	 27
Autre - Approbation du projet et autorisation d exécution de travaux du réseau public de transport d électricité, renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts Baixas La Gaudière	 30
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2012013-0006 - ARRÊTÉ préfectoral autorisant, pour l'année 2012, les quêtes sur la voie publique, au profit des seules associations figurant sur le calendrier des appels à la générosité publique paru au journal officiel du 21 décembre 2011 et annexé au présent arrêté	 33
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N°2012023-0003 - Arrêté portant prescriptions spéciales à la société Lafarge Bétons Sud pour l'exploitation d'un forage au lieu dit Als Horts à Saint Estève	 38
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N°2012020-0010 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SAS cabinet audit et expertise comptable Llense Coille Brun	 41
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
Arrêté N°2012019-0008 - AP portant avances sur la part du produit de la Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée au Département des Pyrénées- Orientales compensation RSA exercice 2012	 43
Arrêté N°2012019-0009 - AP portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers affectée au Département des Pyrénées- Orientales compensation du RMI exercice 2012	 45
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Arrêté N°2012018-0003 - AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER : PROXI'S	 47
Autre - DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER Mme HERIAUD Sandrine	 51



Direction départementale de la protection des populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n° Du 23 janvier 2012 portant désignation de vétérinaires sanitaires

Le préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1à L.203-7 et R.221-4 à R.221-8;

Considérant la demande des intéressés en dates du 2 novembre et du 30 novembre 2011;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural et de la pêche maritime est attribué pour une période d'un an dans le département des Pyrénées-Orientales à :

- Aurélien COURIVAUD, docteur-vétérinaire à 66650 Banyuls sur mer
- Caroline TARDIEU, docteur-vétérinaire à 66690 Saint-André

Article 2

Les intéressés s'engagent à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental adjoint

Patrick PICARD



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012013-0003 du 13 janvier 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- **VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- **VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- **VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatidfs aux laboratoires :
- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- **VU** le décret n° 82-635 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes :
- **VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- **VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- **VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate :
- **VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- **VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON;
- **VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Pyrenées-Orientales en date du 13 janvier 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2012 / 02 du 12/01/2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012013-0003 du 13 janvier 2012 est modifié comme suit : la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe II (fouisseurs – palourdes) et du groupe III (filtreurs - moules) en provenance de l'étang de Salses (zones 66-01) sont interdits à compter de ce jour.

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 16 janvier 2012



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu Le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute «La Languedocienne» (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du 20 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 6 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre aux services des douanes de procéder à des contrôles de véhicules à l'aide du dispositif «Scanner Mobile Spécial» - SMS, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à fermer partiellement ou intégralement le temps du contrôle les aires de repos ou de service citées dans l'article 2, et ce afin d'établir le périmètre de sécurité réglementaire autour du dispositif à rayon X.

ARTICLE 2

Les sites visés à l'article I sont :

- les aires de repos de Fitou Est et Ouest, sur la commune de Fitou,
- les aires de repos du château de Salses, sur la commune de Salses,
- l'aire de repos de Rivesaltes sur la commune de Pia,
- l'aire de repos de Pia, sur la commune de Rivesaltes,
- les aires de repos des Pavillons Est et Ouest, sur la commune de Pollestres,
- les aires de services du Village Catalan, sur les communes de Banyuls dels Aspres et de Villemolaque.

ARTICLE 3

La signalisation de fermeture est réalisé à l'aide de cônes de signalisation de type K5a positionnés sur bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le dispositif objet du présent arrêté et tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 Km.

ARTICLE 5

La signalisation nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 1 8 JAN. 2012

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU Arrêté №2012018-0001 - 23/01/2012 2/2



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et Nature Perpignan, le 19 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 08 décembre 2011 par Monsieur Alain PUECH, Président de l'Association de défense et régulation de lapins de garenne de Carcassonne, au lieu-dit Comi de Villeneuve sur la commune de Elne, afin de renforcer la population de lapins dans un autre secteur géographique,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carriot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2011 délivré par Madame le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Cavanac (11 570 - Aude),

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit Cami de Villeneuve sur le territoire de Elne, poursuivent un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain PUECH, Président de l'Association de défense et régulation de lapins de garenne de Carcassonne, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit Cami de Villeneuve sur la commune de Elne, dans un but de renforcement de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2012.

Article 2: Monsieur Alain PUECH doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Elne et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3: Les opérations de prélèvements des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'Association de défense et régulation de lapins de garenne de Carcassonne, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements au lieu-dit Cami de Villeneuve sur le territoire de Elne,

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

<u>Article 5 :</u> Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit Cami de Villeneuve sur le territoire de Elne et être introduit le jour même au lieu-dit Bru sur la commune de Cavanac (11 570 – AUDE).

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Monsieur Alain PUECH doivent transmettre un compterendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

<u>Article 7</u>: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Elne,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chof du Concion inchanne mark, Force, Albury a Roubert, 2/2 Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 19 JAN, 2012

Saleilles.

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins sur la commune de

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins présentée le 10 janvier 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire les risques sanitaires sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215 sur la commune de Saleilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : □Slandard 04.66.51.66.66

Renselgnements : SINTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Arrêté N°2012019-0006 - 23/01/2012 COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr Considérant les risques sanitaires important sur la commune de Saleilles, et plus particulièrement sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Saleilles afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Saleilles, et notamment sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saleilles, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saleilles.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

<u>Article 4:</u> Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service de la police municipale de Saleilles,

Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Saleilles,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saleilles.

Frederic ORTIZ



Direction Départementale des Térritoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 199 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de tirs de destructions de jour comme de nuit avec source lumineuse sur lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.427-1 et 6 du code de l'environnement,

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs de destructions de jour comme de nuit avec source lumineuse sur lapins de garenne présentée en date du 12 janvier 2012 par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts constatés sur les abricotiers au lieu-dit Moudegoun Sica Centrex sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150m des habitations,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les lapins de garenne sur les abricotiers au lieu-dit Moudegoun – Sica Centrex sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150m des habitations.

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur le territoire de Torreilles afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs de destructions de jour comme de nuit avec source lumineuse au lieu-dit Moudegoun – Sica Centrex sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150m des habitations,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2012.

Article 2: Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Maire de Torreilles,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sagunté Routière,

IC UKIK



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Perpignan, le 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 10 janvier 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures de salades sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures de salades sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er:</u> Monsieur Jean-Claude PlQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 février 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Article 3: La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

<u>Article 4:</u> Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Le Chaf du Service Environnement, Forei 19cunte Routiere,

Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Biodiversité,

Développement Durable et Nature

Perpignan, le 20 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne non datée reçue le 17 janvier 2012 présentée par Monsieur Jean-Claude BALAGUE, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-Claude BALAGUE, demeurant l'rue Paul Roca à Perpignan, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de ses récoltes, des lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer sur la parcelle n° 000 AA 69 et de Villelongue-de-la-salanque sur la parcelle n° 000 AA 67.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2: Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

Monsieur Laurent VINES permis n° 66-216-044 Monsieur Aurélien SOLER permis n° 66-2-234-93 Monsieur Jean-Robert permis n° 66-2-108-82 Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-2-69-03 Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086

ARTICLE 3: A l'issue des opérations, Monsieur Jean-Claude BALAGUE doit transmettre un compte rendu précis des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité: Biodiversité,

Développement Durable et Nature

Perpignan, le 20 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de destruction à tir de lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- V₁₁ le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral nº 2009181-17 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne non datée reçue le 17 janvier 2012 présentée par Monsieur Claude BALAGUE, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, dans un but de préserver son exploitation agricole,
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Villelongue-de-la-Salanque,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Claude BALAGUE, demeurant 44 avenue de Perpignan à Villelongue de-la-Salanque, détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à faire procéder à la destruction à tir, dans un but de protection de ses récoltes, des lapins de garenne sur les communes de Sainte-Marie-la-Mer sur la parcelle n° 000 AA 69 et de Villelongue-de-la-Salanque sur la parcelle n° 000 AA 67.

Période des opérations : de la date de la signature de l'arrêté au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les opérations de destructions sont réalisées par les cinq chasseurs suivants désignés par lui :

Monsieur Laurent VINES permis n° 66-216-044 Monsieur Aurélien SOLER permis n° 66-2-234-93 Monsieur Jean-Robert permis n° 66-2-108-82 Monsieur Marcel FERRE permis n° 66-2-69-03 Monsieur Pierre PAYAN permis n° 66-24-086

ARTICLE 3: A l'issue des opérations, Monsieur Jean-Claude BALAGUE doit transmettre un compte rendu précis des opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Monsieur le Maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et

Nature

Téléphone :

⇔Standard 04.68,51.66.66

Perpignan, le 2 3 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Claira et d'introductions sur les communes de Maureillas-las-Illas, Elne et Ayguatebia-Talau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 04 janvier 2012 par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, sur demande des agriculteurs afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Claira.
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 janvier 2012 par Monsieur Jean-Claude ROUS, administrateur de l'A.C.C.A de Maureillas-las-Illas, afin

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 et 1189,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 janvier 2012 par Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 04 janvier 2012 par Monsieur Bernard AUXACH, Président de l'A.C.C.A de Ayguatebia-Talau, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Ayguatebia-Talau sur la parcelle cadastrée n°1323,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur le territoire communal de Claira,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Maureillas-las-Illas,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Claira, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Claira.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'a.c.c.a. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Claude ROUS, administrateur de l'A.C.C.A de Maureillas-las-Illas, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées n°631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 et 1189.

Monsieur Fernand RULL, Président de l'A.C.C.A de Elne, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne,

Monsieur Bernard AUXACH, Président de l'A.C.C.A de Ayguatebia-Talau, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Ayguatebia-Talau sur la parcelle cadastrée n°1323,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2012.

Article 2: Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS, Fernand RULL, Bernard AUXACH et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Claira et de Maureillas-las-Illas et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'a.c.c.a. de Claira aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Claira et être introduit le jour même sur les communes de Maureillas-las-Illas sur les parcelles cadastrées nº631, 679, 680, 681, 682, 683, 701, 702 et 1189, aux lieux-dits Les Tanques, Pla de la Barca et El Solitar sur la commune de Elne et Ayguatebia-Talau sur la parcelle cadastrée n°1323.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

Article 6: A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL, Jean-Claude ROUS, Fernand RULL, Bernard AUXACH et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu **précis** à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Claira.

Monsieur le Maire de Maureillas-las-Illas,

Monsieur le Maire de Elne,

Monsieur le Maire de Ayguatebia-Talau,

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Claira,

Monsieur l'Administrateur de Maureillas-las-Illas,

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne

Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ayguatebia-Talau,

Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement Durable et Nature Perpignan, le 2 3 JAN 2012

ARRETE PREFECTORAL n° portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets présentée en date du 10 janvier 2012 par Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, sur demande des agriculteurs là où le risque de dégât aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée en date du 20 juillet 2011 par Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Rivesaltes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Rivesaltes.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-Pierre MAS, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Michel DISCALLA, président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012.

Article 2: Messieurs Jean-Michel DISCALLA et Jean-Pierre MAS doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Rivesaltes et de et Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

<u>Article 3</u>: Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant prélevé sur l'ensemble du territoire de la commune de Rivesaltes doit être introduit le jour même sur la commune de Rivesaltes aux lieux-dits Le Mouna, le G Jasse et le Cimetières des Allemands.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance> 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance> 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Michel DISCALLA et Jean-Pierre MAS doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Maire de Rivesaltes,

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rivesaltes,

Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement, Forêt et sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé : 10 avenue Maréchal Joffre Perpignan

Perpignan, le

17 JAN 2012

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 16.11.2011 et complété le 28.11.2011 par M. le chef de Centre ERDF, entre le poste COUTIOU n° 66028P0034 & l'armoire AC3M DELPOU n° 66028P0070, sur le Départ HTA FOSSEILLE issu du Poste-Source CABESTANY, en vue du Raccordement Producteur Basse Tension - Complexe sportif LA GERMANOR, depuis le poste DP COMPLEXE SPORTIF n° 66028P0074 de type PSSB à créer, avec pose d'une armoire TJ avec coffret S19, sur la parcelle AI 160, Ldt « La Colomina del Pou », sur la commune de Cabestany, - Art.50 n° 063DP11 /082575/MZA -,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Cabestany,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Perpignan,

France telecom, PMCA Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée et T.I.G.F. consultés le 28/11/2011 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00 ⇒+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements:

SINTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr SCOURRIEL: ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16.11.2011 et complété le 28.11.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota: Il conviendra de se rapprocher de l'Agence Routière de Perpignan - 1206 avenue Julien Panchot, à Perpignan, avant tout début de travaux, en cas de traversée de chaussée sur le Domaine Public Départemental.

> P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, le respondable du contrôle des DEE,

Grégon Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Cabestany
- Agence Routière de Perpignan (Service Routier Départemental Plaine Littoral)
- PMCA / DEEDT
- France telecom



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction inter-régionale de la Mer Méditerranée

ARRETE n° 26 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le Préset de la Région Languedoc-Roussillon Préset du département de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié notamment par le décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault;

VU le décret du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;

VU l'arrêté du préfet de région Languedoc-Roussillon n° 08-2008 DR du 20 octobre 2008 modifié fixant la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle/Port-Vendres;

VU les désignations effectuées par l'autorité portuaire du port de Port-Vendres et l'autorité portuaire du port de Port-la-Nouvelle,

VU les désignations effectuées par les différents collèges de représentants,

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Autre - 23/01/2012 Page 27

ARRETE

Article 1 : L'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Port-Vendres et Port la Nouvelle est constituée comme suit :

Sont nommés membres avec voix délibérative :

1. Au titre des représentants des armateurs :

Membres titulaires

M. Éric MASCLE (CLTM Port-Vendres)
M. Wilfried LEMMENS (seatankers)

Membres suppléant

M. Jérôme STRAUSS (CLTM PLN) M. David MOREAU (Africa Express Line)

2. Au titre des représentants des usagers du port :

Membres titulaires

M. Hervé CIFAI (les Silos du Sud) M. Dominique CASANE (entrepôt pétrolier PLN)

Membres suppléants

M. Gérard GESTAS (les Silos du Sud) M. Thierry JACQUET (entr. pétrolier PLN)

3. Au titre des représentants des concessionnaires :

Membres titulaires

M. Louis MADAULE (CCI Narbonne)
M. Edouard RAYMOND (CCI Perpignan)

Membres suppléants

M. Jean-François CHATEL (CCI Narbonne)
M. Claude DREVET (CCI Perpignan)

4. Au titre du pilotage :

Membres titulaires

M. Frédéric CAGNAT M. Frédéric DAUX

Membres suppléants

un pilote de la station détaché un pilote de la station détaché

5. Au titre de l'autorité portuaire :

Monsieur Robert NAVARRO, 1er Vice-Président du Conseil Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 2 : Est nommé membre de droit avec voix consultative :

Monsieur le Délégué à la mer et au Littoral pour les Pyrénées-Orientales et l'Aude.

Article 3 : Assistent aux séances de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

- a) Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, Monsieur le Préfet maritime ou son représentant ;
- b) Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Article 4 : le mandat confié aux membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-Vendres- Port-la-Nouvelle expirera le 18 Janvier 2015

Article 5 : L'arrêté du Préfet de région Languedoc-Roussillon n° 08-2008 DR du 20 octobre 2008 modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Marseille, le 18 Janvier 2012

Pour le préfet de région Languedoc-Roussillon et par délégation

Le directeur inter-régional de la mer Méditerranée Pierre-Yves ANDRIEU Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles dolvent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet et d'autorisation d'exécution des travaux de renforcement de la ligne à 2 circuits 400 000 volts Baixas — Gaudière (remplacement des conducteurs et du câble de garde, renforcement des fondations de 40 pylônes et des structures métalliques de 23 supports, passage en ancrage de 6 supports, remplacement de balises aéronautiques, sécurisation de plusieurs mains courantes de pylônes et installation de dispositif de protection de l'avifaune dans les secteurs sensibles déposée le 6 septembre 2011 par RTE EDF Transport SA — Transport Electricité Sud-Ouest — Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse:

Vu l'arrêté n° 2011234-0012 en date du 22 août 2011 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 20111230-0007 en date du 6 novembre 2011 de Madame la Préfète de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte le 14 septembre 2011 auprès des maires et services intéressés ;

Vu les avis des services intéressés reçus et transmis au demandeur ;

Vu les éléments de réponse aux avis recuelllis apportés par RTE EDF Transport SA;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 06 septembre 2011 répond aux dispositions règlementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

Considérant les engagements souscrits par RTE EDF Transport SA pour prendre en compte les observations formulées concernant les mesures de préservation des espèces protégées, les mesures de prévention des risques de feux de forêts et les conditions d'accessibilité au site ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux engagements souscrits par le pétitionnaire ainsi qu'aux préconisations complémentaires suivantes :

- Le risque d'incendie sera prévenu par la mise en oeuvre des préconisations des SDIS 11 et 66 sur la base des propositions de RTE par la mise en place de réserves mobiles d'eau équipées de pressuriseurs à proximité des chantiers;
- Les travaux de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé destinés à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation seront réalisés, en cohérence avec les obligations de préservation des espèces protégées;

www.fariyuedoc-roussillori.developpement-durable.gouv.tr

- Les opérations de défrichement nécessaires et limitées à l'ouverture des pistes d'accès existantes ou à leur éventuel élargissement devront être réalisées de manière à éviter les habitats d'espèces protégées et leur perturbation pendant les périodes de reproduction de mi-mars à juillet inclus;
- Un ballsage avifaune sera réalisé entre les supports 34 à 39, 54 à 67, 112 à 114;
- Les héliportages seront évités au dessus du massif de la Tourèze ainsi qu'à l'ouest de la ligne;
- Un état des lieux contradictoire des chemins communaux et vicinaux sera effectué en tant que de besoin à la demande des collectivités;
- La coupure d'autoroute nécessaire à la mise en place et à la dépose du passe cable sur la commune de Moux s'opérera selon un mode opératoire soumis à l'approbation d'ASF;
- Un soin particulier sera accordé à la mise en place de la plateforme d'ancrage et de déroulage au niveau du pylône 13. Le site sera remis à son état initial après travaux;
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher au moins 15 jours avant le début des travaux de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais et de la Division Territoriale du Pays Corbières-Minervois en vue de définir plus précisément les incidences du projet sur le domaine public routier départemental. Dans l'éventualité où un accès chantier sur la route départementale serait envisagé, le pétitionnaire devra obtenir au préalable auprès de la division territoriale compétente une permission de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans l'ensemble des communes concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34, avenue Henry Barbusse – BP52630 -31026 TOULOUSE Cedex 3

Pour les Préfets et par délégation, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation, Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

- MM les Maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla-la-Rivière, Cornellla-la-Rivière, Millas, Belesta, Cassagnes, Latour-de-France, Maury, Tautavel, Cucugnan Padern, Montgaillard, Maisons, Palairac, Villerouge-Termenes, Talairan, Tournissan, Ribaute, Camplong d'Aude, Moux, Montbrun-des-Corbières, Roquecourbe-Minervois, Castelnau d'Aude:
- M. le Président du conseil général de l'Aude direction départementale des routes et des transports - direction des routes - service gestion du domaine public
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude service urbanisme, environnement et développement durable des territoires (SUEDT)
- M. le Directeur de l'agence régionale de la santé délégation territoriale de l'Aude
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-



PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 13 janvier 2012

Bureau du cabinet affaire suivie par : Cathy COMES \$\mathbb{T}: 04.68.51.65.17 \$\mathrev{\text{\tikt}\text{\til\text{\texi}\text{\text{\texi}\tex{\text{\texit{\texi\tint{\text{\tinte\tint{\text{\text{\texit{\te

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

autorisant, pour l'année 2012, les quêtes sur la voie publique au profit des seules associations figurant sur le calendrier des appels à la générosité publique paru au journal officiel du 21 décembre 2011

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU la loi nº 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la circulaire NORIOC/D11030518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est annexé au présent arrêté. Il est également inséré sur le site Internet de la préfecture (www.pyrenees-orientales.gouv.fr) – rubrique : Associations / Sous-rubrique : financement des associations.

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68,51.66,66

Renseignements:

⇒www.pyrenees-orientales prefigouv.fr/ ⇔ contact@pyrenees-orientales prefigouv.fr Article 2 : Seuls, les organismes et oeuvres désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1 er ci-dessus.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Article 4 : Compte tenu du calendrier électoral, les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

<u>Article 5</u>: M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le préfét et par délégation Le sous-préfet directeur de cabinet

Emmanuel MOULARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2012

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Du vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier Avec quête les 28 et 29 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	(L'A.R.C. vous connecte aux chercheurs) Journée mondiale de lutte contre le cancer	A.R.C.
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Du lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Du lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Du lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Du lundi 26 mars au samedi 7 avril Avec quête tous les jours	Animations régionales	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du mercredi 2 mai au mardi 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Du lundi 14 mai au dimanche 27 mai Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir! »	Ligue de l'enseignement
Du lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs [U.F.C.V.]
Du lundi 28 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Du samedi 2 juin au samedi 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Les vendredi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les deux jours	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Du mercredi 19 au mercredi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Du dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du lundi 1er au dimanche 7 octobre Quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Du lundi 8 au dimanche 14 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du lundi 15 au dimanche 21 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la semaine bleue
Du lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération Française de Cardiologie
Du jeudi 1er au dimanche 4 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Du vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre Avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1st décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Du vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Du vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Préfet des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées

Dossier suivi par: Cathy SAFONT

雪: 04.68.51.68.66 高: 04.68.35.56.84

catherine safont
 pyrenees orientales gouv fr

Ref:

Perpignan, le

ARRETE Nº DU

portant prescriptions spéciales à la Société LAFARGE BETONS SUD pour l'exploitation d'un forage au lieu-dit « Als Horts » à Saint-Estève

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LAFARGE BETONS SUD le 16 décembre 2011 pour la réalisation d'un forage pour les besoins de sa centrale à béton sise au lieu-dit « Als Horts » à Saint-Estève ;

Vu le récépissé de déclaration N°265/08 du 26 août 2008 délivré à la société LAFARGE BETONS SUD OUEST au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation d'une centrale à béton au lieu-dit « Als Horts » à Saint-Estève ;

Considérant que le SDAGE caractérise l'aquifère Plio-quaternaire du Roussillon comme une ressource majeure départementale à préserver pour l'alimentation en eau potable et nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif.

Considérant que le SDAGE prescrit respectivement de mobiliser les outils réglementaires afin de protéger les ressources majeures à préserver pour l'AEP actuelle et future et de maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs.

Considérant que la société LAFARGE BETONS SUD n'a pas démontré l'absence de ressources alternatives à l'aquifère patrimonial du pliocène destiné à la production d'eau potable.

Considérant que l'exploitation du forage est indissociable de l'activité de centrale à béton ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

La création du forage au lieu-dit « Als Horts » sur la commune de Saint Estève et les essais de pompage dans la nappe du quaternaire uniquement sont acceptés ;

ARTICLE 2:

La demande de poursuite du fonçage afin d'exploiter l'aquifère du pliocène est rejetée.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté vaut décision d'acceptation de la déclaration de forage exclusivement en vu de la création de l'ouvrage et des essais de pompage dans la nappe du quaternaire. Dans l'hypothèse d'un usage du forage pour prélèvement, il convient de déposer par ailleurs un dossier, conforme à l'article R 214-32 du Code de l'Environnement.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définis dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 qui est joint au présent arrêté.

La déclaration de commencement des travaux doit être adressée à la Préfecture en 2 exemplaires au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le rapport de fin de travaux doit être adressé à la Préfecture en 2 exemplaires au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé, sous réserve des dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au Code de l'Environnement.

En application du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre du Code Minier, mais ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4: RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la Mairie de Saint Estève, par le déclarant dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5: AFFICHAGE

Copies de l'arrêté et des prescriptions sont adressés à la Mairie de Saint Estève où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information du public.

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX. Tél. 04.68.51.66.00. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 6: NOTIFICATIONS

Ampliation de cet arrêté est notifié à l'exploitant, à l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Copie de l'arrêté sera transmise par l'exploitant au conducteur des travaux qui devra être informé de l'ensemble des éléments techniques en vue d'une exécution conforme.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet chargé de l'intérim de secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

> Afice COSTE sous-préfet de Prades



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 20 JAN 2012

ARRETE Nº

DELIVRANT L'AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES A LA SAS CABINET AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE LLENSE COILLE BRUN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce);

Adresse Postale: Hotel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

OINTERNET: http://www.pyrenees-orientales pref.gouv.fr

COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 12 décembre 2011 de Mme Sophie LLENSE COILLE, présidente de la SAS Cabinet audit et expertise comptable Llense Coille Brun, dont le siège social est établi 38 boulevard Poincaré, 66000 PERPIGNAN;

VU les pièces produites par Mme Sophie LLENSE COILLE, agissant pour le compte de la SAS Cabinet audit et expertise comptable Llense Coille Brun;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : SAS Cabinet audit et expertise comptable Llense Coille Brun Siège social : 38 boulevard Poincaré à PERPIGNAN (66000) Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le N° 400 920 898

pour une durée de six ans à compter de ce jour.

Article 2:

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3:

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet chargé de l'intérim du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

sous-préfet de Prades



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PRECTORAL Nº

PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PETROLIERS AFFECTEE AU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES APPLICATION DU 1 DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008 DE FINANCES POUR 2009

-- Compensation du RSA- EXERCICE 2012-Activité « TIPP RSA » CAT 71 « 083300000005 » Compte 4677110000 0833-02

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ; dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances

pour 2006; VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012010-0004 du 10 janvier 2012 portant interim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ; SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénéées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2012 au département des Pyrénées-Orientales correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à ONZE MILLIONS SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (11 006 759 €), conformément à l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée,

Article 2 – le montant des régularisations non pérennes au titre des exercices 2009, 2010 et 2011, fixé à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS (1377 966 €), est opéré en janvier 2012,

Article 3 - Le solde net des compensations dues au département des Pyrénées-Orientales en 2012 s'élève à DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (12 384 725 €) ; ce solde net résulte de la somme

du montant du droit à compensation mentionné à l'article 1 du présent arrêté et du montant des régularisations non pérennes opérées au titre des exercices 2009, 2010 et 2011 mentionné à l'article 2 du présent arrêté,

Article 4 – Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 3 du présent arrêté, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté,

Article 5 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la DRFIP Languedoc-Roussillon/Hérault sur le compte 4677 110 000.

Article 6 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. Le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon/Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet, Par délégation

Le Sous-Préfet chargé de l'intérim de Secrétaire Général de la Préfecture

des Pyrénées-Optentales

Alice COSTE

Sous-Préfet de Prades



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL Nº

PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PETROLIERS AFFECTEE AU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES APPLICATION DU 1 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003)

- Compensation du RMI - EXERCICE 2012-Activité « TIPP ex RMI » CAT 71 « 083300000004 » Compte 4677110000 0833-02

VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4;

VU l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances

pour 2006;

VU du l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012010-0004 du 10 janvier 2012 portant interim

du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ; SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2012 au département des Pyrénées-Orientales, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à CINQUANTE SEPT MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS (57 149 941 €), conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la DRFIP Languedoc-Roussillon/Hérault sur le compte 4677 110 000.

Article 4 -M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le M. Le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon/Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet, Par délégation Le Sous-Préfet chargé de l'intérim de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Alice COSTE Sous-Préfet de Prades



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: nº SAP444780902

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU la demande de renouvellementd'agrément présentée le 20/09/2011 Par L'Association PROXI'S dont le siège social est situé : 1 avenue du Roussillon à 66800 SAILLAGOUSE Et représentée par Monsieur ADRIENSEN Gerrit en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'Association PROXI'S est agréé conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 02/01/2012 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'Association PROXI'S

est agréé pour l'activité suivante :

- Activités prestataires

ARTICLE 4

L'association PROXI'S est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domictile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services
- Livraisons de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance Administrative
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile :promenades, transports, actes de la vie courante
- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 janvier 2012

La Directrice Régionale Adjointe Chef de l'Unité Térritoriale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E Service à la personne

Téléphone: 04.68.66.25.94 Télécopie: 04.68.67.28.82 dd-66.oasp@direccte.gouv.fr Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le

N° SAP/ 537876369

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 13 décembre 2011 par l'entreprise HERIAUD Sandrine dont le siège social est situé 19 rue des Carignans – 66300 PONTEILLA

et représentée par Madame HERIAUD Sandrine en sa qualité d'auto-entrepreneur,

pu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HERIAUD Sandrine, sous le n° SAP 537876369.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 décembre 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

FRANC